GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON
BP 509 - PALAIS LECLERC
83041 TOULON CEDEX 09

CABINET VILLALARD

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 5

NUMERO RCS : B339110611
NUMERO GESTION : 86B00645

DENOMINATION : ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES

ADRESSE : AV. ESTIENNE D'ORVES
Z.I. LA PROVENCALE
83500 LA SEYNE SUR MER

NUMERO DE DEPOT : 00004180 DATE DU DEPOT : 06/10/1997

01- ACTE : ORDONNANCE
DATE DE L'ACTE : 06/10/1997
DECISION : PROROGATION DELAI TENUE A.G.O.
REQUETE EN DATE DU 06/10/1997
PROROGATION DE DELAI JUSQU'AU 31/12/1997

LE GREFFIER

Payé Cab. Villaloud.
SEP. 1997

REQUETE

à Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de TOULON

Le soussigné : Monsieur Ernest MUSCHOTTI,

agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de La Société Anonyme « ETUDES ET RECHERCHES GEOTECHNIQUES » - « E.R.G. », au capital de 2.300.000 Francs, dont le siège social est à 83500 - LA SEYNE S/ MER, Zône Industrielle « La Provençale », Avenue Estienne d'Orves, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, sous le numéro : B 339 110 611 (86 B 000645),

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- Qu'aux termes de l'article 157 de la loi du 24 Juillet 1966 :

« l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la « clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice ».

- Qu'aux termes de l'article 441 de la même loi :

« seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 Francs à 40.000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ».

- Que, conformément à ses statuts, la société a clôturé son dernier exercice le 30 Septembre 1996,

- Qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de réunir l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur les comptes sociaux, dans les six mois de cette date, comme lui en fait obligation l'article 56, alinéa 1er, de la loi du 24 Juillet 1966,

- Que, par requête présentée à Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de TOULON, le 27 Mai 1997, Le Président du Conseil d'Administration a sollicité une prorogation de délai pour la tenue de l'assemblée au plus tard le 30 Septembre 1997,

- Que, par ordonnance rendue le 17 Juin 1997, Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de TOULON a accédé à sa requête,

- Que, malheureusement, en raison d'une très grave opération du Président du Conseil d'Administration suivie d'une hospitalisation de longue durée au cours de l'été 1997, l'assemblée générale ordinaire ne pourra se réunir pour statuer sur les comptes sociaux, à la date du 30 Septembre 1997.

C'est pourquoi, il vient à vous, Monsieur Le Président, et prie qu'il vous plaise :

Vu les articles 157 et 441 de la loi du 24 Juillet 1966 :

Bien vouloir :

- Autoriser Le Conseil d'Administration à convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 30 Septembre 1996, au plus tard le **31 DECEMBRE 1997.**

ET VOUS FEREZ JUSTICE